

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 162.011 du 25 août 2006

G./A.118.892/VI-16.250

- En cause :
- 1. la société anonyme FULL SECURITY,**  
rue du Centre, n° 167,  
5300 Andenne,
  - 2. DEMOULIN Rudy,**  
rue Froidveau, n° 73,  
5500 Dinant,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2002 par la société anonyme FULL SECURITY et Rudy DEMOULIN qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel pris le 25/01/2002 par le Ministère de l'Intérieur autorisant la première requérante à exploiter une entreprise de gardiennage, en ce qu'il stipule en son article 5 que l'autorisation précitée est subordonnée «à la condition que M. DEMOULIN Rudy (...) n'exerce aucune fonction, subordonnée aux conditions visées aux articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, huitièmement, et 6, alinéa 1<sup>er</sup>, huitièmement, de la loi du 10/04/90, au sein de l'entreprise de gardiennage»";

Vu l'arrêt n° 107.313 du 4 juin 2002 suspendant l'exécution de l'article 5 de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 juin 2002 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé respectivement le 7 septembre 2005 et le 12 octobre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille six par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.